

**Arrêté n° 24/508/CM**

**Arrêté d'occupation temporaire d'une parcelle de terre-plein située sur le Domaine Public Portuaire de Malmousque consentie à la Société SAS MJE Echafaudage pour la réalisation de travaux de réfection du Pavillon de la Reine Jeanne de Monsieur Alexis Pencheff**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 24/139/CM du 3 mai 2024 portant Règlement Particulier de Police des ports de plaisance de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° TCM -002-15815/214/CM du 22 février 2024 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant sur l’approbation des redevances d’occupation du Domaine Public Portuaire ;
- La demande formulée par la Société MCR intervenant en tant que maître d’œuvre sur le Pavillon de la Reine Jeanne pour le compte du maître d’ouvrage Sarl A Pentcheff représentée par Monsieur Alexis Pentcheff propriétaire sis au 10 chemin du Génie -13007 Marseille sollicite pour la société SAS MJE Echafaudage l’autorisation d’occuper une parcelle du domaine public portuaire de Malmousque afin d’y installer un échafaudage tubulaire nécessaire aux travaux de reprise de la façade du Pavillon.

## CONSIDÉRANT

- Qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public portuaire, d'une parcelle de terre-plein située au port de Malmousque, permettant l'installation d'un échafaudage tubulaire nécessaire à la réalisation des travaux de reprise de la façade du Pavillon de la Reine Jeanne pour le compte du maître d'ouvrage Sarl A Pentcheff dont la pose est réalisée par la Société SAS MJE Echafaudage représentée par Monsieur Morgan Jacquy Président ayant tous pouvoirs et dont le siège social est situé – quartier Les Argeriès – 83560 Rians.

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

La société SAS MJE Echafaudage est autorisée à occuper le domaine public sur une surface de 12 m<sup>2</sup> (cf plan joint) afin d'y installer un échafaudage tubulaire pour les besoins liés à la réalisation des travaux de reprise de la façade du Pavillon susmentionné objet de la demande, à charge pour la société de se conformer aux dispositions réglementaires. Aucun stockage ou dépôt de matériaux autres n'est autorisé sur l'espace consenti.

### **Article 2 :**

Cette autorisation est délivrée, à titre précaire et révocable, à compter du 14 octobre jusqu'au 30 novembre 2024 dans les conditions et règlements définis par le présent arrêté. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou toute location est interdite. Tout manquement à cette règle entrainera l'abrogation de l'autorisation.

### **Article 3 :**

L'occupation des parcelles donnera lieu au paiement d'une redevance conformément aux tarifs en vigueur établis par délibération du Conseil Métropolitain.

Le calcul de la redevance est opéré sur la base de la formule suivante :

Nombre m<sup>2</sup> x prix au m<sup>2</sup> /jour HT x par le nombre de jours d'occupation x TVA

12m<sup>2</sup> x 1 euros HT x 48 jours x 1, 20 = 691,20 eurosTTC.

### **Article 4 :**

Le Pétitionnaire est tenu de souscrire, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, une assurance le garantissant pour la responsabilité civile du fait de l'occupation de la parcelle, pour la responsabilité civile du fait des biens meubles et immeubles qui lui sont confiés. Le Pétitionnaire est tenu d'assurer dès le début des travaux et de maintenir assurées contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, et tout autre risque, les constructions édifiées ou le matériel qu'il installera sur la zone, Il devra également contracter une assurance couvrant la responsabilité civile, ainsi que tous dommages susceptibles d'être causés au tiers.

### **Article 5:**

Pendant l'exécution des travaux, un panneau sera apposé sur le chantier indiquant la présente autorisation. L'échafaudage doit être éclairé la nuit et des dispositifs de protection adaptés (platelage, filets etc..) devront être mis en place pour garantir la bonne exécution des travaux sans altération des embarcations ni pollution du site. Le pétitionnaire est responsable des accidents pouvant survenir sur le site. La Société MCR et SAS MJE Echafaudage feront leur affaire de toutes demandes d'indemnisations occasionnées par le trouble de jouissance des tiers résultant des désagréments liés à l'installation de l'échafaudage et des dommages qu'ils pourraient subir à cette occasion.

Reçu au Contrôle de légalité le 30 septembre 2024

**Article 6:**

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, gravats issus des travaux entrepris de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au quai ou à ses dépendances, et de rétablir dans leur premier état, tous ouvrages qui auraient pu être endommagés. Faute par le pétitionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**Article 7 :**

Les recettes afférentes seront constatées sur le budget annexe des Ports de plaisance – Direction Développement des Ports de Plaisance – Sous politique B 110 – Nature 708512- Chapitre 70.

**Article 8 :**

Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

**Article 9 :**

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication / notification.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 30 septembre 2024

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 30 septembre 2024